

7 décembre 2018

GrecoEval5(2018)5-fin

Lignes directrices pour les Équipes d'Évaluation du GRECO (EEG)¹

Partie I : Évaluation

Partie II : Principes de conduite à respecter pendant le processus d'évaluation

Lorsque le Secrétariat du GRECO prend contact avec un expert national pour obtenir confirmation de sa participation à la prochaine évaluation d'un pays², les présentes Lignes directrices sont envoyées à l'expert pour l'informer concrètement des tâches d'un évaluateur et de la conduite qui est attendue de lui. Comme indiqué dans la Partie II, en confirmant sa participation à l'évaluation d'un pays, un expert national s'engage à respecter et à appliquer ces Lignes directrices en sa capacité d'évaluateur du GRECO.

Approuvé par le GRECO 81 (3-7 décembre 2018)

¹ Ce document prend en compte les exposés et discussions du Séminaire de formation pour les évaluateurs du 5^e Cycle (Strasbourg, 3-5 mai 2017). Il a été révisé afin d'inclure des principes de conduite, suite aux décisions du Bureau 84 et 85.

² Procédures ordinaires ou ad hoc.

PARTIE I : ÉVALUATION

A. PROCESSUS D'ÉVALUATION

a. Préparation d'une visite sur place

1. Une évaluation du GRECO requiert une préparation approfondie, en particulier pour l'examen des matériaux écrits. Il est crucial d'investir du temps à ce stade de la procédure, afin de pouvoir concentrer les efforts sur les aspects essentiels pendant la visite sur place, qui est très intensive et de courte durée. Cette préparation facilite aussi la rédaction du Rapport d'Évaluation. Pour bien vous préparer avant la visite sur place :
 - lisez les textes de référence du Cycle d'Évaluation actuel, en particulier les instruments / normes juridiques pertinents du Conseil de l'Europe ;
 - consultez le Chef de délégation de votre Pays, si nécessaire ;
 - examinez les réponses au questionnaire fournies par le pays soumis à évaluation et le projet de partie descriptive du rapport (« DDP » de l'anglais *'draft descriptive part'*) préparé par le Secrétariat, ainsi que la législation / réglementation et d'autres textes pertinents qui ont été communiqués ;
 - n'hésitez pas à informer le Secrétariat si des éléments supplémentaires sont nécessaires (ne pas contacter directement le pays évalué !) ;
 - listez les problèmes qui demandent à être clarifiés et formulez des questions préliminaires ;
 - consultez tout document pertinent sur le contexte politique du pays à évaluer et, si possible, recueillez d'autres informations en plus des informations transmises par le Secrétariat ;
 - consultez les rapports d'évaluation et de conformité des cycles précédents du GRECO sur le pays à évaluer, rassemblez des informations de base et assurez-vous de la compréhension générale des procédures du GRECO.
2. Vous serez invité(e) à donner votre avis sur le projet de programme de la visite : vérifiez que le programme est bien équilibré et qu'il comprend des réunions avec toutes les institutions / acteurs pertinents au niveau le plus approprié pour répondre à vos questions.
3. Vous devez respecter tout au long du processus le caractère confidentiel de l'évaluation, des documents et des informations fourni(e)s (voir aussi les principes de conduite dans la Partie II).
4. Le Secrétariat prendra toutes les dispositions pratiques, les billets de voyage, l'hébergement, etc., en consultation avec vous.

b. Visite sur place

5. Au début de la visite, une réunion préparatoire sera organisée (Équipe d'évaluation du GRECO/EEG, et Secrétariat), au cours de laquelle vous devrez être prêt(e) à discuter de la situation du pays, de l'information fournie dans les réponses au questionnaire (et résumée dans le « DDP ») et des questions qui nécessitent des éclaircissements.
6. Gardez bien à l'esprit ce qui suit lors des réunions :
 - l'EEG doit fonctionner comme une équipe : respectez l'approche collective de l'EEG ;
 - agissez avec tact et courtoisie, mais n'hésitez pas à insister pour obtenir les informations nécessaires ;
 - pendant les réunions officielles, évitez d'émettre des opinions personnelles (dans la communication verbale et non verbale) et s'exprimer de manière neutre ;

- participez activement à toutes les discussions, en vous focalisant sur les questions permettant de recueillir les informations pertinentes, tout en respectant le temps imparti à chaque réunion, et veillez à prévoir suffisamment de temps pour que tous les membres de l'équipe puissent poser des questions ;
 - les questions devraient, d'une manière générale, avoir pour but de compléter le DDP et les réponses au questionnaire, en couvrant à la fois les aspects théoriques et pratiques ;
 - prenez des notes lors de toutes les réunions, y compris sur les sujets qui ne sont pas votre responsabilité principale ;
 - faites preuve de flexibilité : des personnes pourront ne pas se présenter aux réunions ou vous ne serez peut-être pas en mesure d'obtenir immédiatement l'information. Soyez prêt(e) à vous adapter à d'éventuelles modifications du programme ;
 - gardez à l'esprit, le cas échéant, la confidentialité de certaines données et informations ; si nécessaire, demandez au Secrétariat des indications sur la manière d'utiliser ou de mentionner ces informations.
7. Des séances de débriefing internes seront organisées par le Secrétariat à la fin de chaque journée de travail et/ou à la fin de la visite, où vous aurez l'occasion de donner votre opinion préliminaire et de formuler des suggestions.

c. Suites de la visite sur place

8. Il est attendu de votre part que vous soumettiez par écrit une analyse de la situation (lacunes des politiques/insuffisances du cadre réglementaire/défauts de la mise en œuvre, etc.) et des propositions de recommandations au Secrétariat et aux autres membres de l'EEG dans les deux semaines suivant la visite : veillez à ne pas répéter inutilement les informations déjà mentionnées dans le DDP, soyez concis et factuel et assurez-vous de la solidité de vos arguments.
9. Sur la base des contributions des membres de l'EEG, le Secrétariat préparera la version « P1 » du projet de Rapport d'Évaluation.
10. Vous serez invité(e) à commenter la version « P1 », (de préférence) dans un délai d'une semaine à compter de la réception. N'hésitez pas à soulever des questions et solliciter des informations supplémentaires à des fins d'éclaircissement.
11. Le Secrétariat préparera une version modifiée du projet de rapport (la version « P2 ») prenant en compte les commentaires des évaluateurs au sujet de la version « P1 », et cette nouvelle version sera envoyée au pays concerné, accompagnée de nouvelles demandes d'information.
12. A la suite des commentaires du pays sur la version « P2 », le Secrétariat fera des suggestions en vue de nouvelles modifications éventuelles du projet de rapport (version « P3 »).
13. Vous serez invité(e) à commenter rapidement la version « P3 », après quoi le projet de rapport sera envoyé – pour information – au pays concerné et au GRECO en vue de son adoption par la plénière.

d. Adoption

14. Vous serez invité(e) à participer activement au processus de discussion et d'adoption du rapport lors d'une réunion plénière du GRECO (1-2 jours) à Strasbourg (et répondre à toute question qui pourrait être posée).
15. Au cours de la séance plénière, vous devrez présenter brièvement une partie du rapport et être capable au besoin d'expliquer les analyses, conclusions et recommandations de l'EEG (si vous préparez un texte court (une page), merci de le donner au Secrétariat pour faciliter l'interprétation).
16. Votre présence pourra aussi être requise en marge de la réunion plénière (par exemple lors de réunions préliminaires ou de réunions de rédaction).

17. Vous devrez, dans toutes les réunions, soutenir le point de vue décidé entre les membres de l'EEG.

B. CONTENU DU 5^e CYCLE D'ÉVALUATION

a. « Personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif » (PHFE) et « agents des services répressifs » (ASR)

1. Le 5^e Cycle d'Évaluation se concentre sur les deux catégories d'agents publics ci-dessus (voir aussi l'introduction du questionnaire) :

- « PHFE » (personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif) désigne les membres du gouvernement et autres personnes dont la nomination fait l'objet d'une décision politique ainsi que, sous certaines conditions, le chef de l'État. Le questionnaire est conçu de façon à déterminer avant la visite sur place quelles catégories de personnes dans chaque État membre entreront dans le champ de l'évaluation ;
- en ce qui concerne spécifiquement les chefs d'État, le GRECO a décidé (78^e Réunion Plénière, décembre 2017) d'utiliser la définition suivante dans le cadre du 5^e cycle :

Un chef d'État sera couvert par le Cinquième Cycle d'Évaluation au titre de la thématique « gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) » lorsqu'il/elle participe activement et régulièrement au développement et/ou à l'exercice de fonctions gouvernementales, ou conseille le gouvernement sur l'exercice de telles fonctions. Ces dernières peuvent comprendre la définition et la mise en œuvre de politiques, l'application de lois, la proposition et/ou la mise en œuvre de lois, l'adoption et la mise en œuvre de règlements/décrets normatifs, la prise de décisions sur les dépenses publiques et la prise de décisions sur la nomination de personnes à de hautes fonctions de l'exécutif.

- « ASR » (agents des services répressifs) désigne les personnels exerçant des fonctions essentielles en matière d'application de la loi, notamment la police nationale, et peut inclure les gardes-frontières et autres corps déployés aux frontières. Lorsqu'il existe de nombreux organes de répression différents, l'évaluation portera uniquement sur deux (ou trois) services répressifs principaux.
2. En fonction du cadre constitutionnel et juridique et de la pratique correspondante, tout en respectant la jurisprudence antérieure du GRECO, l'EEG se prononcera de façon raisonnée sur l'opportunité de prendre en compte la fonction de chef d'Etat dans l'évaluation.

b. Acquis des cycles d'évaluation précédents

3. Le questionnaire du 5^e cycle est largement basé sur l'expérience tirée des cycles précédents (spécialement le 4^e cycle, mais aussi l'ensemble du 1^{er} cycle et le 2^{ème} cycle pour ce qui concerne la transparence et le contrôle de l'administration publique). En ce qui concerne les mesures d'intégrité, il se fonde en grande partie sur le questionnaire utilisé pour le 4^e cycle.

4. La pratique du GRECO pendant le 4^e cycle montre que des règles spécifiques sur l'intégrité doivent être en place concernant :

- les normes déontologiques et la conduite générale (habituellement sous la forme d'un code de conduite) ;
- la gestion des conflits d'intérêts (y compris les mesures ad hoc lorsqu'ils se présentent ponctuellement) ;
- la façon de traiter les cadeaux et autres avantages / offres ;
- les relations avec les lobbyistes et autres tiers cherchant à exercer une influence (en particulier pour les élus) ;

- les déclarations d'intérêts, de revenus, de patrimoine et de passifs, avec un niveau adéquat de détail, en prenant éventuellement en compte la situation des conjoints / partenaires et dépendants proches (en particulier pour les détenteurs d'un mandat politique) ;
 - les mécanismes de contrôle du respect des règles ci-dessus et d'examen du contenu des déclarations ;
 - les sanctions appropriées en cas de non-respect des règles ;
 - les conseils (y compris à titre confidentiel), la formation et la sensibilisation.
5. Des mesures doivent aussi être en place pour prévenir les conflits d'intérêts et l'exercice d'une influence indue sur le processus législatif / l'élaboration des politiques : le 4^e cycle a établi comme une norme de référence l'exigence de transparence et la nécessité d'un niveau adéquat de consultation du public.
6. Particulièrement pour les fonctionnaires / ASR, les évaluateurs doivent s'assurer que :
- des garde-fous sont en place contre l'interférence dans le travail des organes des forces de l'ordre et de leurs membres (N.B. : les aspects relatifs à l'indépendance et à la gestion des affaires examinés pendant le 4^e cycle concernaient spécifiquement les juges et les procureurs) ;
 - le souci d'intégrité se manifeste dans les conditions de recrutement et de service : vérification des antécédents et casier judiciaire vierge, système d'avancement de carrière fondé sur le mérite et des évaluations périodiques, qualité de la gestion, existence de procédures disciplinaires et transparence de leurs résultats.
7. Les EEG doivent aussi s'assurer de l'absence de problèmes en suspens concernant :
- les incompatibilités, prohibitions ou restrictions s'appliquant à certaines activités (accessoires) ;
 - les immunités et procédures spéciales relatives aux diverses catégories d'agents publics considérées ;
 - l'utilisation (abusives) de ressources publiques, d'avantages ou d'indemnités, et d'équipements et de personnel administratifs ;
 - l'interdiction d'engager des relations d'affaires ou d'établir des contrats avec des autorités nationales ;
 - l'usage (abusif) d'informations confidentielles ;
 - les allers-retours entre secteurs privé et public / les restrictions liées au pantouflage après l'exercice de fonctions publiques (l'attention que prêtent les politiques d'intégrité à la période d'après-emploi est particulièrement pertinente au regard des titulaires de mandats qui sont amenés ensuite à exercer, par exemple, des fonctions de lobbyistes ou de consultants).

c. Facteurs contextuels

8. Le questionnaire du 5^e cycle cherche aussi à recueillir des informations sur le contexte général et les facteurs de nature à accroître ou non l'exposition des PHFE et des ASR à des risques de corruption, à savoir :
- des informations générales sur les politiques anti-corruption et d'intégrité ;
 - des informations générales sur la transparence et le contrôle des activités de l'exécutif du gouvernement central ;
 - des informations générales sur l'organisation et le contrôle de la responsabilité des services répressifs / de police ;
 - des informations sur des dossiers concrets.
9. Le 5^e cycle n'a évidemment pas pour but d'effectuer une évaluation complète de l'ensemble des fonctions exécutives, de l'action gouvernementale et du travail de la police, mais de déterminer si les mécanismes d'intégrité existants sont globalement proportionnés au niveau de risque et adaptés au contexte particulier du pays.
10. Chaque pays est différent et le questionnaire ne peut anticiper / aborder toutes les spécificités de chacun. En outre, chaque cycle d'évaluation s'engage sur un terrain nouveau. C'est pourquoi l'EEG ne doit pas

hésiter à aborder des questions et/ou proposer des recommandations portant sur des aspects non traités dans les rapports de pays antérieurs ou pendant les cycles d'évaluation précédents, si ceci est justifié par les circonstances spécifiques du Pays évalué. Si l'EEG juge essentiel de formuler des recommandations spécifiques en vue d'améliorer le système général de poids et contreponds existant (par opposition aux mesures axées spécifiquement sur l'intégrité), ces recommandations devront se rapporter clairement et directement au cadre d'intégrité qui fait l'objet du cycle d'évaluation.

11. Les évaluateurs devront aussi accorder une attention particulière à la logique générale des politiques d'intégrité, par exemple :
 - lorsque les modalités d'emploi des PHFE et des ASR se caractérisent par une certaine tolérance à l'égard des activités accessoires, celles-ci doivent être contrebalancées par des obligations de déclaration rigoureuses et d'autres mécanismes de gestion des conflits d'intérêts ; certaines hautes fonctions de l'exécutif peuvent requérir la mise en place de dispositifs spécifiques pour la gestion de ces conflits, par exemple un mécanisme de tierce gestion (*blind trust*) pendant la durée du mandat ;
 - lorsqu'un pays est confronté à des problèmes récurrents de népotisme et de clientélisme impliquant des membres du gouvernement (ce qui peut signaler l'existence de certaines formes de corruption), ou à un faible niveau de confiance des citoyens à l'égard de la police (ce qui suppose qu'il existe des outils de mesure adéquats), cela appelle normalement la mise en place de mécanismes de supervision et/ou de traitement des plaintes indépendants des institutions concernées.

d. Efficacité des règles et mécanismes de supervision

12. L'efficacité des mécanismes en place pour la préservation de l'intégrité doit être soigneusement examinée :
 - les ASR font partie des catégories d'agents publics (tout comme les juges et procureurs examinés au cours du 4^e cycle) essentielles à certaines fonctions clés de l'État et à la mise en œuvre / exécution des mesures et politiques anti-corruption ;
 - dans le cas des PHFE, les évaluateurs seront parfois contraints de réexaminer des aspects qui ont fait l'objet de recommandations antérieures, tout particulièrement le système de déclaration s'appliquant aux élus. En pareil cas, l'EEG pourra éventuellement examiner dans quelle mesure le cadre applicable aux élus reste pertinent pour les PHFE et, si la réglementation a été améliorée suite aux précédentes recommandations du GRECO, chercher à déterminer l'impact de ces améliorations et l'efficacité des dispositifs en place.
13. Les EEG devront s'appuyer sur des entretiens et d'autres sources d'information pertinentes (données quantitatives et qualitatives, rapports d'activité annuels, médias, ONG, universitaires et syndicats, par exemple) pour évaluer l'efficacité des mesures préventives et des dispositifs de contrôle de l'application de la réglementation. Les évaluateurs devront aussi vérifier que les résultats des activités de contrôle sont documentés et pris en compte aux fins de l'action publique à venir en ce domaine.

e. Rédaction

14. Bien que, comme indiqué plus haut dans la section 3.3, chaque pays soit différent et doit être évalué sur la base de ses mérites propres, la « jurisprudence » occupe une place importante dans le travail du GRECO. Les EEG doivent donc se familiariser avec les rapports par pays adoptés précédemment au cours du 5^e cycle.
15. Les rapports d'évaluation utilisent des formulations diverses pour désigner les points forts et les points faibles de chaque pays. Les EEG peuvent attirer l'attention sur les domaines qui méritent une attention ou un examen supplémentaire, ou qui nécessitent des éclaircissements ou une nouvelle analyse, sans toutefois requérir une recommandation formelle.

16. Dans bien des cas, les EEG devront établir une liste des priorités à la fin de la visite sur place. Il n'est pas nécessaire, en effet, que toutes les lacunes ou insuffisances identifiées dans un rapport donnent lieu à une recommandation. Les recommandations devraient être aussi concises et précises que possible. En cas d'identification de bonnes pratiques, celles-ci devront être explicitement mentionnées dans le rapport. Chaque recommandation doit être étayée par un raisonnement approprié (pour aider le pays à concevoir des réformes adéquates) et répondre à certains critères de qualité (par exemple : est-elle suffisamment claire ? est-elle compatible avec d'autres recommandations ?). En règle générale, les recommandations du type « envisager » ou « examiner la possibilité de » sont à utiliser seulement lorsque des recommandations plus spécifiques ne seraient pas appropriées³.
17. Lorsqu'une amélioration de l'efficacité est souhaitable (par exemple celle du système de déclaration ou de contrôle), il est conseillé d'inclure dans la recommandation pertinente une formule apte à faciliter l'évaluation par le GRECO des progrès obtenus lors de la procédure de conformité, par exemple en demandant au pays de « documenter de façon adéquate les améliorations subséquentes ».

PARTIE II : PRINCIPES DE CONDUITE À RESPECTER PENDANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

a. Professionnalisme et valeurs générales

1. Tout au long du processus d'évaluation, l'EEG⁴ représentera le Conseil de l'Europe et le GRECO et, par conséquent, elle devra **faire preuve du plus grand professionnalisme et d'une crédibilité parfaite**. Parmi les exemples de conduite inappropriée à éviter, on peut citer : le manque de respect à l'égard du pays hôte et des interlocuteurs de l'EEG, un comportement distrait ou indifférent au cours des entretiens (par exemple ne pas prendre de notes, sortir de la salle de réunion, se livrer à d'autres activités au moyen d'appareils électroniques, ignorer le déroulement de la discussion, etc.) ou l'absence d'engagement clair en faveur de la lutte contre la corruption et de l'application des normes internationales au cours des entretiens.
2. Les membres de l'EEG devront **mettre à profit leur expérience et leur expertise** dans la discussion des questions soumises à évaluation, l'analyse de la situation et la rédaction du projet de rapport dans l'une des langues officielles (anglais ou français). En même temps une évaluation est un travail d'équipe et les membres de l'EEG devront travailler de manière collégiale.
3. Les évaluateurs devront également informer le Secrétariat de **toute circonstance personnelle à prendre en compte** au regard de leur participation (par exemple, problèmes de mobilité ou handicap particulier).
4. En outre, le Conseil de l'Europe défend certaines **valeurs et principes fondamentaux** tels que l'égalité de genre, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel ou autre, et l'interdiction des mauvais traitements à l'égard des êtres humains. Les membres de l'EEG sont tenus de respecter ces valeurs et principes à tout moment au cours des discussions. Il est rappelé que les experts nationaux et les membres du Secrétariat jouissent d'une protection contre toute forme de harcèlement⁵.

³ Une recommandation d'« envisager » ou d'« examiner la possibilité d'introduire » certains changements n'impose pas une obligation de résultat. Néanmoins, le GRECO examinera sa mise en œuvre comme suit : a) les consultations adéquates ont-elles eu lieu ? ; b) celles-ci étaient-elles pertinentes (ou portaient-elles au contraire sur un autre sujet) ? ; c) la décision finale de procéder ou non aux réformes a-t-elle été prise au niveau (politique) approprié ? ; d) le processus de consultation est-il documenté et porté à la connaissance du public ?

⁴ Le personnel du Conseil de l'Europe est sous l'autorité du Secrétaire Général et soumis au Statut du personnel et aux Instructions pertinentes du Secrétaire Général.

⁵ Aux termes de l'Arrêté n° 1292 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe : « Toute personne travaillant au Conseil de l'Europe (...) a droit à une protection effective, en application des dispositions du présent arrêté, contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral, quel qu'en soit l'auteur. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes

b. Impartialité, objectivité, neutralité

5. Les membres de l'EEG devront **se conduire comme des acteurs impartiaux et être perçus comme tels** pendant les réunions officielles sur place, ainsi qu'en marge des réunions.
6. Les membres de l'EEG devront analyser l'information et les faits qui leur sont présentés dans le cadre d'une évaluation **en toute objectivité, sans aucun biais ni préjugé, ni considération d'ordre politique**. Ils participent aux évaluations à titre personnel et ne doivent accepter **aucune directive extérieure** (par exemple de l'institution pour laquelle ils travaillent, de leur gouvernement ou du Chef de délégation) ; ils doivent également éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures à l'évaluation (par ex. : l'appartenance à la même catégorie professionnelle que celle soumise à l'évaluation). Toute tentative d'influencer le travail de l'EEG, notamment sous la forme de pressions ou d'intimidations, doit être notifiée au Secrétariat.
7. En règle générale, la **communication avec le pays évalué** a lieu par l'intermédiaire du Secrétariat et les contacts bilatéraux parallèles avec des représentants du pays concerné sont à éviter, sauf décision contraire de l'EEG.

c. Conflits d'intérêts et incompatibilités

8. Au moment de confirmer sa participation, **un expert doit divulguer tout conflit d'intérêts⁶ ou incompatibilité⁷** potentiel(le) susceptible d'entraver son rôle d'évaluateur du pays concerné, ou d'être perçu comme tel. Cette obligation s'applique également à toute étape ultérieure du processus d'évaluation en cas de changement de situation, par exemple si l'expert se voit proposer un contrat de consultant par ou en relation avec le pays concerné.
9. Le **Secrétariat rendra un avis**, le cas échéant, sur ces questions, en indiquant par exemple s'il est préférable pour l'évaluateur de ne pas participer à l'évaluation ou s'il suffit qu'il informe de sa situation les autres membres de l'équipe, ainsi que le GRECO lors de la discussion du projet de rapport pour adoption. Les décisions concernant le **remplacement éventuel** d'un membre de l'EEG sont prises par le Président du GRECO.

d. Avantages personnels et cadeaux

10. **La participation à une évaluation ne doit pas être utilisée dans un but d'avantages personnels**. En règle générale, tous les membres de l'équipe sont tenus de participer à toutes les réunions organisées au cours de la visite (y compris les réunions supplémentaires) et ils sont normalement logés dans le même établissement pour faciliter la logistique et les échanges au sein de l'équipe. Les activités privées (rencontre d'amis ou de parents, tourisme ou shopping) ne doivent pas interférer avec le programme de la visite et les tâches des évaluateurs.

personnes relevant de l'effectif du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (...) et à toute personne qui (...) intervient dans les activités de l'Organisation, quel que soit le lieu où elles sont organisées ».

⁶ « Conflit d'intérêts » doit être compris en un sens large s'appliquant à tout intérêt matériel ou autre de nature personnelle ou privée (y compris les intérêts du conjoint / partenaire ou de parents proches de l'expert) en relation avec le pays à évaluer. Les intérêts purement matériels n'étant pas les seuls visés ici, un conflit peut exister par exemple en cas d'appartenance à une organisation ou à un club cherchant à développer des relations politiques, commerciales ou autres avec le pays soumis à évaluation.

⁷ Un expert pourra, par exemple, avoir des doutes sur le caractère approprié de sa participation à l'évaluation s'il/elle est impliqué(e), par le biais d'activités professionnelles ou autres, dans un projet de coopération technique ou dans la négociation d'un accord inter-institutions avec le pays à évaluer.

11. Bien qu'il soit normal d'échanger cartes de visite et coordonnées, les membres devront **s'abstenir de promouvoir activement des activités professionnelles, universitaires ou personnelles**. La recherche d'opportunités de travail comme consultant – qu'elles soient liées ou non aux sujets abordés pendant la visite sur place – est incompatible avec le travail d'évaluation.
12. En règle générale, **aucun cadeau ou autre forme d'avantage ne doit être accepté en relation avec les activités du GRECO**. Des cadeaux mineurs ou liés à l'activité professionnelle et les formes d'hospitalité conventionnelle (par exemple, la participation à un événement officiel) qui constituent des marques de courtoisie en relation avec le travail pourront cependant être acceptés. Le Secrétariat conseillera les membres en pareils cas.

e. Confidentialité

13. La confidentialité **doit être maintenue tout au long du processus d'évaluation** : avant, pendant et après la visite sur place. Elle s'applique à l'information communiquée via le Secrétariat, à l'information recueillie sur place et aux différentes versions du projet de rapport. Le contenu d'un rapport adopté par le GRECO ne peut être mentionné publiquement qu'une fois que ce rapport a été rendu public.
14. Au cours des discussions sur place avec des organes gouvernementaux et/ou publics et des représentants des médias, de la société civile, des ONG et des universités, les membres de l'équipe doivent garder présent à l'esprit le caractère confidentiel de certaines informations, ainsi que **les répercussions éventuelles de l'examen comparatif de points de vue différents**.
15. Les membres de l'EEG **ne doivent pas partager d'informations en dehors du « cercle de l'EEG »**. Si un interview est organisé avec les médias en dehors des réunions de travail, le Secrétariat répondra comme il convient aux questions portant sur les aspects généraux de la visite et du travail du GRECO.

f. Précautions générales

16. Le Secrétariat informera les évaluateurs des **précautions spécifiques** qu'il peut être nécessaire de prendre en relation avec l'évaluation et la visite sur place. Ces précautions seront discutées au sein de l'EEG au début de la visite sur place.
17. Les membres de l'EEG devront **faire preuve de vigilance à tout moment du processus** (y compris en marge des activités officielles pendant la visite sur place) à l'égard des atteintes éventuelles à la réputation du GRECO et du Conseil de l'Europe, ou des conséquences d'une action intentionnelle ou non, tant pour eux-mêmes que pour l'image du GRECO et du Conseil de l'Europe. La vigilance s'impose en particulier au sujet des activités qui sont ou peuvent être illégales, des risques d'instrumentalisation politique et des offres ou sollicitations douteuses dans le pays visité.

g. Respect des principes de conduite

18. En confirmant leur participation à l'évaluation d'un pays, les experts nationaux s'engagent à accepter, respecter et appliquer les présentes Lignes directrices en leur capacité d'évaluateurs du GRECO. Il leur est loisible de solliciter à tout moment (y compris de façon confidentielle) l'avis du Secrétariat et certaines questions particulières, notamment en cas d'inconduite, pourront être discutées, si nécessaire, au sein de l'équipe d'évaluation.
19. Le Président du GRECO, le Chef de Délégation, les autorités du pays concerné et/ou le Secrétaire exécutif seront informés de toute conduite contraire aux présentes Lignes directrices de la part d'un expert national pendant le processus d'évaluation et, le cas échéant, des mesures (par ex. : avertissement, exclusion d'une évaluation ou de la liste des évaluateurs) prises en conséquence par le GRECO ou son Président, en consultation avec le Chef de délégation du Pays qui a nommé l'évaluateur.

20. Il est également rappelé qu'en vertu de la **politique anti-corruption du Conseil de l'Europe** (Arrêté 1327), l'Organisation est engagée à « faire bon usage des fonds et des ressources qui lui sont confiés, à prévenir la fraude et la corruption, et à protéger sa réputation et ses intérêts ». Les membres du Secrétariat sont tenus de signaler, sur la base de soupçons raisonnables, tout fait de fraude ou de corruption. Les dispositions de l'Arrêté 1327 s'appliquent également aux fonctionnaires hors cadre et à toute personne qui intervient dans les activités du Conseil de l'Europe, quel que soit le lieu où elles se tiennent. Ces personnes sont encouragées à notifier directement le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en cas de soupçons. Toute personne signalant des faits présumés de fraude ou de corruption a droit à une protection effective contre les mesures de rétorsion.